

Journal officiel

des Communautés européennes

18^e année n° L 138

29 mai 1975

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ Règlement (CEE) n° 1347/75 du Conseil, du 26 mai 1975, établissant les règles générales relatives à la fourniture de lait écrémé en poudre, dans le cadre du programme d'aide alimentaire de 1975, à certains pays en voie de développement et à certains organismes internationaux 1
- ★ Règlement (CEE) n° 1348/75 du Conseil, du 26 mai 1975, relatif à la fourniture de lait écrémé en poudre, dans le cadre du programme d'aide alimentaire de 1975, à certains pays en voie de développement et à certains organismes internationaux 3
- ★ Règlement (CEE) n° 1349/75 du Conseil, du 26 mai 1975, modifiant le règlement (CEE) n° 1878/74 déterminant, pour la campagne viticole 1974/1975, le prix à payer pour l'alcool livré aux organismes d'intervention au titre de la distillation obligatoire des sous-produits de la vinification et le montant maximal de l'intervention, dans ce prix, du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section garantie 5
- Règlement (CEE) n° 1350/75 de la Commission, du 28 mai 1975, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 6
- Règlement (CEE) n° 1351/75 de la Commission, du 28 mai 1975, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt 8
- Règlement (CEE) n° 1352/75 de la Commission, du 27 mai 1975, fixant des valeurs moyennes forfaitaires pour la détermination de la valeur en douane des agrumes importés 10
- ★ Règlement (CEE) n° 1353/75 de la Commission, du 28 mai 1975, complétant le règlement (CEE) n° 1726/70 relatif aux modalités d'octroi de la prime pour le tabac en feuilles en ce qui concerne le fait générateur du droit à la prime 12
- ★ Règlement (CEE) n° 1354/75 de la Commission, du 28 mai 1975, complétant le règlement (CEE) n° 1727/70 relatif aux modalités d'intervention dans le secteur du tabac brut en ce qui concerne le fait générateur du paiement du prix d'intervention 13

Règlement (CEE) n° 1355/75 de la Commission, du 28 mai 1975, arrêtant l'octroi d'aides au stockage privé et prorogeant la durée des contrats pour certains produits stockés dans le secteur de la viande de porc	14
Règlement (CEE) n° 1356/75 de la Commission, du 28 mai 1975, modifiant, pour quelques marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, les montants compensatoires monétaires fixés par le règlement (CEE) n° 539/75 de la Commission du 28 février 1975	16
★ Règlement (CEE) n° 1357/75 de la Commission, du 28 mai 1975, fixant les prix de seuil de certaines catégories de farines, gruaux et semoules pour la campagne 1975/1976	18
★ Règlement (CEE) n° 1358/75 de la Commission, du 28 mai 1975, reportant la date de prise en charge de la viande bovine mise en vente par les organismes d'intervention au titre des règlements (CEE) n° 2073/74 et (CEE) n° 2320/74	19
Règlement (CEE) n° 1359/75 de la Commission, du 28 mai 1975, modifiant les règlements (CEE) n° 586/75, 783/75 et 784/75 relatifs à l'ouverture d'adjudications du prélèvement et/ou de la restitution à l'exportation pour le riz vers les pays tiers	20
★ Règlement (CEE) n° 1360/75 de la Commission, du 28 mai 1975, portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables à l'acide salicylique, de la sous-position tarifaire 29.16 B I a), originaire des pays en voie de développement bénéficiaires des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3054/74 du Conseil du 2 décembre 1974	21
Règlement (CEE) n° 1361/75 de la Commission, du 28 mai 1975, instituant une taxe compensatoire à l'importation de concombres originaires de Bulgarie et de Roumanie	22
Règlement (CEE) n° 1362/75 de la Commission, du 28 mai 1975, modifiant le prélèvement spécial à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut	24
Règlement (CEE) n° 1363/75 de la Commission, du 28 mai 1975, modifiant le montant de l'aide pour les graines de colza et de navette	26
Règlement (CEE) n° 1364/75 de la Commission, du 28 mai 1975, fixant le prix du marché mondial pour les graines de colza et de navette	28

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1347/75 DU CONSEIL

du 26 mai 1975

établissant les règles générales relatives à la fourniture de lait écrémé en poudre, dans le cadre du programme d'aide alimentaire de 1975, à certains pays en voie de développement et à certains organismes internationaux

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 740/75⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

considérant que certains pays en voie de développement et certains organismes internationaux ont fait connaître leurs besoins en matières protéiques du lait ; que la fourniture de ces matières protéiques peut être assurée sous forme de lait écrémé en poudre produit dans la Communauté et répondant à certains critères de qualité ;

considérant qu'une telle livraison doit être effectuée compte tenu des disponibilités de la Communauté en lait écrémé en poudre et de la nécessité de ne pas perturber les conditions du marché ;

considérant que les disponibilités actuelles permettent de fournir 43 010 tonnes de lait écrémé en poudre dans le cadre du programme d'aide alimentaire de 1975 ;

considérant que, si les quantités de lait écrémé en poudre qui se trouvent en stocks publics ne permettent pas d'effectuer la livraison envisagée, ou ne possèdent pas les caractéristiques nécessaires à leur destination particulière lorsque celle-ci nécessite notamment des conditions d'emballage différentes ou l'adjonction de vitamines et d'autres additifs, la fourniture doit être assurée par l'achat de lait écrémé en poudre sur le marché de la Communauté ;

considérant que, pour permettre l'utilisation effective de l'aide il convient de prévoir le financement de certains frais d'acheminement et de distribution ;

considérant que la livraison doit être réalisée au meilleur prix ; qu'il convient, pour atteindre ce but, de prévoir une procédure d'adjudication ; que, toutefois, lorsqu'il s'agit d'opérations d'urgence, il peut être opportun, pour des raisons de rapidité, de recourir à une procédure de gré à gré ;

considérant qu'il est indiqué que les modalités de mise en œuvre des mesures prévues en cas d'achat de lait écrémé en poudre sur le marché soient arrêtées selon la procédure prévue à l'article 30 du règlement (CEE) n° 804/68, comme le sont les modalités applicables en cas d'utilisation des stocks publics,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Il est mis à la disposition de certains pays en voie de développement et de certains organismes internationaux, dans le cadre du programme d'aide alimentaire de 1975, 43 010 tonnes de lait écrémé en poudre.

Article 2

1. Le lait écrémé en poudre visé à l'article 1^{er} est acheté conformément à l'article 7 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 804/68.

2. Si les quantités de lait écrémé en poudre qui se trouvent en stocks publics ne permettent pas d'effectuer la livraison prévue à l'article 1^{er}, ou ne possèdent pas les caractéristiques nécessaires à leur destination particulière, lorsque celle-ci nécessite notamment des conditions d'emballage différentes ou l'adjonction de vitamines et d'autres additifs, la fourniture est assurée par l'achat de lait écrémé en poudre sur le marché de

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 74 du 22. 3. 1975, p. 1.

la Communauté. Cet achat est effectué de façon à ne pas perturber le développement normal des prix sur le marché.

Article 3

Aux fins visées à l'article 1^{er} :

- a) fait l'objet d'un financement communautaire, la valeur du lait écrémé en poudre au stade fob ou à un stade correspondant ;
- b) peuvent faire en outre l'objet, exceptionnellement, d'un financement communautaire partiel ou total sur la base d'une décision du Conseil prise selon la procédure visée à l'article 7 :
 - l'acheminement jusqu'à la frontière du pays de destination et, éventuellement, jusqu'aux lieux de destination, et
 - la distribution, lorsque la marchandise est distribuée par l'intermédiaire d'un organisme international.

Article 4

Les montants correspondant aux frais visés à l'article 3 sous b) sont versés intégralement ou en partie par l'organisme d'intervention chargé de l'opération au pays ou à l'organisme destinataire sous forme de contribution forfaitaire lorsque les modalités de mise en œuvre établies avec celui-ci le prévoient.

Article 5

Sans préjudice de l'article 4 et sauf s'il s'agit d'actions d'urgence, pour lesquelles il peut être fait appel à une procédure de gré à gré, il est fait appel à une procédure d'adjudication pour la livraison du produit au stade fob ou à un stade correspondant et, le cas échéant, son acheminement, ainsi que pour son achat éventuel sur le marché de la Communauté.

Article 6

La décision de faire application de l'article 2 paragraphe 2 ainsi que, dans ce cas, les modalités d'application de ce paragraphe et de l'article 5 sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 30 du règlement (CEE) n° 804/68.

Article 7

Les pays et les organismes destinataires de l'aide, ainsi que les quantités à accorder à chacun d'eux, sont déterminés par le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 26 mai 1975.

Par le Conseil

Le président

M. A. CLINTON

RÈGLEMENT (CEE) N° 1348/75 DU CONSEIL
du 26 mai 1975

relatif à la fourniture de lait écrémé en poudre, dans le cadre du programme d'aide alimentaire de 1975, à certains pays en voie de développement et à certains organismes internationaux

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1347/75 du Conseil, du 26 mai 1975 établissant les règles générales relatives à la fourniture de lait écrémé en poudre, dans le cadre du programme d'aide alimentaire de 1975, à certains pays en voie de développement et à certains organismes internationaux⁽¹⁾, et notamment ses articles 3 et 7,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (CEE) n° 1347/75 prévoit la fourniture de 43 010 tonnes de lait écrémé en poudre; qu'il y a lieu de répartir cette quantité entre les différents pays et organismes dont la demande a été accueillie et de préciser les modalités de financement des aides; que, toutefois, il convient de laisser en réserve, pour des cas imprévisibles, une quantité de 3 800 tonnes à répartir ultérieurement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'affectation des 43 010 tonnes de lait écrémé en poudre à fournir à certains pays en voie de développement et à certains organismes internationaux dans le cadre du programme d'aide alimentaire de 1975, conformément au règlement (CEE) n° 1347/75, ainsi que les modalités de financement de l'aide, sont stipulées en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 26 mai 1975.

Par le Conseil

Le président

M. A. CLINTON

⁽¹⁾ Voir page 1 du présent Journal officiel.

ANNEXE

Programme d'aide alimentaire en lait écrémé en poudre

Pays et organismes bénéficiaires	Quantités de lait écrémé en poudre attribuées en tonnes	Modalités de financement
PAYS :		
Afghanistan	200	fob
Bangla Desh	3 000	fob
Haïti	200	fob
Honduras	100	fob
Inde	5 000	fob
Jordanie	600	fob
Kenya	100	fob
Ile Maurice	200	fob
Pérou	450	fob
RAE	600	fob
Rwanda	350	fob
Sri Lanka	1 000	fob
Soudan	300	fob
Tanzanie	2 000	fob
Yémen	200	fob
ORGANISMES :		
UNICEF	2 910	rendu destination
UNRWA	2 000	caf
PAM	20 000	fob + contribution forfaitaire de 80 unités de compte/tonne aux frais d'acheminement et distribution.
Réserve	3 800	
Total :	43 010	

RÈGLEMENT (CEE) N° 1349/75 DU CONSEIL

du 26 mai 1975

modifiant le règlement (CEE) n° 1878/74 déterminant, pour la campagne viticole 1974/1975, le prix à payer pour l'alcool livré aux organismes d'intervention au titre de la distillation obligatoire des sous-produits de la vinification et le montant maximal de l'intervention, dans ce prix, du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section garantie

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du 28 avril 1970, portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché viti-vinicole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 678/75 ⁽²⁾, et notamment son article 24 paragraphe 3 deuxième alinéa,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 1^{er} paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1878/74 ⁽³⁾ a fixé le montant maximal de la participation du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section garantie, pour la campagne viticole 1974/1975, à 0 unité de compte l'hectolitre par degré d'alcool ;

considérant que le marché de l'alcool de plus de 95° a connu ces derniers temps une baisse qui a ramené le prix de cet alcool en dessous du prix d'achat prévu dans l'article 1^{er} paragraphe 1 dudit règlement ; qu'il est dès lors justifié de fixer, pour la participation du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section garantie, un montant maximal qui tienne compte de cette situation,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le texte de l'article 1^{er} paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1878/74 est remplacé par le texte suivant :

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 26 mai 1975.

* 2. Le montant maximal de la participation du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section garantie, est fixé, pour les ventes des organismes d'intervention effectuées :

a) pendant la période du 1^{er} septembre 1974 au 31 mars 1975, à :

— 0 unité de compte l'hectolitre par degré d'alcool pour les produits titrant plus de 52° et pas plus de 95°,

— 0 unité de compte l'hectolitre par degré d'alcool pour les produits titrant plus de 95°,

b) pendant la période du 1^{er} avril 1975 au 31 août 1975, à :

— 0 unité de compte l'hectolitre par degré d'alcool pour les produits titrant plus de 52° et pas plus de 95°,

— 0,10 unité de compte l'hectolitre par degré d'alcool pour les produits titrant plus de 95°.*

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Par le Conseil

Le président

M. A. CLINTON

⁽¹⁾ JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 72 du 20. 3. 1975, p. 43.

⁽³⁾ JO n° L 198 du 20. 7. 1974, p. 6.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1350/75 DE LA COMMISSION

du 28 mai 1975

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigleLA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des marchés
dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu
par le règlement (CEE) n° 85/75 ⁽²⁾, et notamment son
article 13 paragraphe 5,considérant que les prélèvements applicables à l'impor-
tation des céréales, des farines de blé et de seigle et
des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règle-
ment (CEE) n° 2524/74 ⁽³⁾ et tous les règlements ulté-
rieurs qui l'ont modifié ;considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 2524/74 aux prix d'offre etaux cours de ce jour dont la Commission a eu connais-
sance conduit à modifier les prélèvements actuelle-
ment en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du
présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règle-
ment n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 29 mai 1975.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 mai 1975.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.⁽²⁾ JO n° L 11 du 16. 1. 1975, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 271 du 5. 10. 1974, p. 9.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 28 mai 1975, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(UC/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prélèvements
10.01 A	Froment tendre et méteil	48,48
10.01 B	Froment dur	21,62 (1) (4)
10.02	Seigle	52,62 (5)
10.03	Orge	49,69
10.04	Avoine	39,46
10.05 B	Maïs autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	32,60 (2) (3)
10.07 A	Sarrasin	17,12
10.07 B	Millet	0
10.07 C	Graines de sorgho	36,91
10.07 D	Autres céréales	0 (4)
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	87,15
11.01 B	Farine de seigle	92,97
11.02 A I a)	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	52,44
11.02 A I b)	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	92,95

(1) Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

(2) Pour le maïs originaire des EAMA ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est diminué de 6 UC/t.

(3) Pour le maïs originaire de Tanzanie, d'Ouganda et du Kenya, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1 UC/t.

(4) Pour le froment et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

(5) Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1234/71 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1351/75 DE LA COMMISSION**du 28 mai 1975****fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales,
la farine et le malt**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des marchés
dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu
par le règlement (CEE) n° 85/75 ⁽²⁾, et notamment son
article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par le
règlement (CEE) n° 2017/74 ⁽³⁾ et tous les règlements
ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements actuellement en vigueur doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés au
présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes s'ajoutant aux prélèvements
fixés à l'avance pour les importations de céréales et de
malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE,
est fixé comme indiqué aux tableaux annexés au
présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 mai 1975.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 mai 1975.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 11 du 16. 1. 1975, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 210 du 1. 8. 1974, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 28 mai 1975, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines (1)

(UC/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 5	1 ^{er} term. 6	2 ^e term. 7	3 ^e term. 8
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	2,92	2,92	4,02
10.02	Seigle	0	0	0	0,72
10.03	Orge	0	3,61	3,61	3,61
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Maïs autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0,36	0,36	1,08
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	3,97
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	0	0	0	0

(1) La durée de validité du certificat est limitée conformément au règlement (CEE) n° 2196/71 (JO n° L 231 du 14. 10. 1971, p. 28), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3148/73 (JO n° L 321 du 22. 11. 1973, p. 13).

B. Malt

(UC/100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 5	1 ^{er} term. 6	2 ^e term. 7	3 ^e term. 8	4 ^e term. 9
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,643	0,643	0,643	0,643
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,480	0,480	0,480	0,480
11.07 B	Malt torréfié	0	0,560	0,560	0,560	0,560

RÈGLEMENT (CEE) N° 1352/75 DE LA COMMISSION**du 27 mai 1975****fixant des valeurs moyennes forfaitaires pour la détermination de la valeur en douane des agrumes importés**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1570/70 de la Commission, du 3 août 1970, portant établissement d'un système de valeurs moyennes forfaitaires pour les agrumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1937/74 du 24 juillet 1974⁽²⁾, et notamment son article 2,

considérant que l'application des règles et critères fixés dans le règlement (CEE) n° 1570/70 aux éléments qui ont été communiqués à la Commission conformément aux dispositions de l'article 4 para-

graphe 1 dudit règlement conduit à établir les valeurs moyennes forfaitaires comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les valeurs moyennes forfaitaires visées à l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1570/70 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 mai 1975.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 mai 1975.

Par la Commission

F. O. GUNDELACH

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 171 du 4. 8. 1970, p. 10.
⁽²⁾ JO n° L 203 du 25. 7. 1974, p. 25.

ANNEXE

Code	Désignation des marchandises	Montant des valeurs moyennes forfaitaires/100 kg brut						
		FB/Flux	Dkr	DM	FF	Lit	Fl	£
1.	Citrons :							
1.1	— Espagne	1 476	228,93	99,05	169,53	26 422	101,90	18,22
1.2	— Tunisie, Maroc, Algérie	—	—	—	—	—	—	—
1.3	— Pays de l'Afrique australe	1 257	194,97	84,35	144,38	22 502	86,78	15,52
1.4	— Autres pays d'Afrique et pays riverains de la mer Méditerranée	1 177	182,54	78,97	135,18	21 068	81,25	14,53
1.5	— États-Unis	1 278	198,24	85,77	146,80	22 880	88,24	15,78
1.6	— autres pays	—	—	—	—	—	—	—
2.	Oranges douces :							
2.1	— Pays riverains de la mer Méditerranée :							
2.1.1	— Navels (à l'exception des Navels sanguines), Navelines, Navelates, Salustianas, Vernas, Valencia lates, Maltaises blondes, Shamoutis, Ovalis, Trovita, Hamlins	1 245	193,15	83,57	143,03	22 293	85,98	15,37
2.1.2	— Sanguines et demi-sanguines, y compris les Navels sanguines et Maltaises sanguines	786	121,91	52,74	90,28	14 070	54,26	9,70
2.1.3	— autres	—	—	—	—	—	—	—
2.2	— Pays de l'Afrique australe	— ⁽¹⁾	— ⁽¹⁾	— ⁽¹⁾	— ⁽¹⁾	— ⁽¹⁾	— ⁽¹⁾	— ⁽¹⁾
2.3	— États-Unis	1 062	164,79	71,29	122,03	19 019	73,35	13,12
2.4	— Brésil	—	—	—	—	—	—	—
2.5	— autres pays	—	—	—	—	—	—	—
3.	Pamplemousses et pomélos :							
3.1	— Tunisie, Maroc, Algérie	—	—	—	—	—	—	—
3.2	— Chypre, Israël, Gaza, Égypte, Turquie	960	148,87	64,41	110,24	17 182	66,27	11,85
3.3	— Pays de l'Afrique australe	— ⁽¹⁾	— ⁽¹⁾	— ⁽¹⁾	— ⁽¹⁾	— ⁽¹⁾	— ⁽¹⁾	— ⁽¹⁾
3.4	— États-Unis	1 383	214,43	92,77	158,79	24 749	95,45	17,07
3.5	— autres pays d'Amérique	990	153,56	66,44	113,71	17 723	68,35	12,22
3.6	— autres pays	—	—	—	—	—	—	—
4.	Clémentines	—	—	—	—	—	—	—
5.	Mandarines, y compris les Wilkings	—	—	—	—	—	—	—
6.	Monreales et Satsumas	—	—	—	—	—	—	—
7.	Tangérines	—	—	—	—	—	—	—

⁽¹⁾ La valeur moyenne forfaitaire pour cette rubrique est fixée par le règlement (CEE) n° 2295/74 du 3 septembre 1974 (JO n° L 244 du 6. 9. 1974).

RÈGLEMENT (CEE) N° 1353/75 DE LA COMMISSION

du 28 mai 1975

complétant le règlement (CEE) n° 1726/70 relatif aux modalités d'octroi de la prime pour le tabac en feuilles en ce qui concerne le fait générateur du droit à la primeLA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 727/70 du Conseil, du 21 avril 1970, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur du tabac brut⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion⁽²⁾, et notamment son article 3 paragraphe 3,considérant que, selon l'article 4 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1134/68 du Conseil, du 30 juillet 1968⁽³⁾, fixant les règles d'application du règlement (CEE) n° 653/68 relatif aux conditions de modification de la valeur de l'unité de compte utilisée pour la politique agricole commune⁽⁴⁾, les sommes dues par un État membre ou un organisme dûment mandaté exprimées en monnaie nationale et qui traduisent des montants fixés en unités de compte, sont payées en utilisant le rapport entre l'unité de compte et la monnaie nationale qui était en vigueur au moment de la réalisation de l'opération, ou partie de l'opération ;

considérant que, selon l'article 6 du règlement précité, est considéré comme moment de réalisation de l'opération, la date à laquelle intervient le fait générateur de la créance relative au montant afférent à cette opération, tel que ce fait générateur est défini par la réglementation communautaire, ou, à défaut et en attendant, par la réglementation de l'État membre concerné ;

considérant que l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1726/70 de la Commission, du 25 août 1970,

relatif aux modalités d'octroi de la prime pour le tabac en feuilles⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 903/74⁽⁶⁾, prévoit que le droit à la prime est acquis au moment de la sortie du tabac du lieu où il a été mis sous contrôle ; que, par conséquent, la créance afférente au sens de l'article 6 du règlement (CEE) n° 1134/68 naît au même moment ; que, dès lors, il convient de retenir, pour le calcul du montant de cette prime en monnaie nationale, le taux de conversion valable à la date de sortie du lieu où le tabac a été mis sous contrôle ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du tabac brut,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le texte suivant est ajouté à l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1726/70 :

« Le fait générateur du droit à la prime au sens de l'article 6 du règlement (CEE) n° 1134/68, est considéré comme intervenu à cette date ».

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 mai 1975.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

(1) JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 1.

(2) JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14.

(3) JO n° L 188 du 1. 8. 1968, p. 1.

(4) JO n° L 123 du 31. 5. 1968, p. 4.

(5) JO n° L 191 du 27. 8. 1970, p. 1.

(6) JO n° L 105 du 18. 4. 1974, p. 12.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1354/75 DE LA COMMISSION

du 28 mai 1975

complétant le règlement (CEE) n° 1727/70 relatif aux modalités d'intervention dans le secteur du tabac brut en ce qui concerne le fait générateur du paiement du prix d'intervention

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 727/70 du Conseil, du 21 avril 1970, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur du tabac brut⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion⁽²⁾, et notamment ses articles 5 paragraphe 6 et 6 paragraphe 10,

considérant que, selon l'article 4 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1134/68 du Conseil, du 30 juillet 1968⁽³⁾, fixant les règles d'application du règlement (CEE) n° 653/68 relatif aux conditions de modification de la valeur de l'unité de compte utilisée pour la politique agricole commune⁽⁴⁾, les sommes dues par un État membre ou un organisme dûment mandaté exprimées en monnaie nationale et qui traduisent des montants fixés en unités de compte, sont payées en utilisant le rapport entre l'unité de compte et la monnaie nationale qui était en vigueur au moment de la réalisation de l'opération, ou partie de l'opération ;

considérant que, selon l'article 6 du règlement précité, est considéré comme moment de réalisation de l'opération, la date à laquelle intervient le fait générateur de la créance relative au montant afférent à cette opération, tel que ce fait générateur est défini par la réglementation communautaire, ou, à défaut et en attendant, par la réglementation de l'État membre concerné ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1727/70 de la Commission, du 25 août 1970, relatif aux modalités

d'intervention dans le secteur du tabac brut⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 904/74⁽⁶⁾, prévoit, dans son article 1^{er} paragraphe 4, que le paiement du tabac offert à l'intervention est effectué dans les meilleurs délais suivant la prise en charge par l'organisme d'intervention ; que, cependant, la créance afférente au sens de l'article 6 du règlement (CEE) n° 1134/68 apparaît lors de cette prise en charge ; qu'il convient par conséquent de retenir, pour le calcul du prix d'intervention en monnaie nationale, le taux de conversion valable à la date où a eu lieu la prise en charge du tabac ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du tabac brut,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le texte suivant est ajouté à l'article 1^{er} paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1727/70 :

« Le fait générateur du paiement du prix d'intervention au sens de l'article 6 du règlement (CEE) n° 1134/68 est considéré comme intervenu à la date de la prise en charge du tabac par l'organisme d'intervention ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 mai 1975.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14.

⁽³⁾ JO n° L 188 du 1. 8. 1968, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 123 du 31. 5. 1968, p. 4.

⁽⁵⁾ JO n° L 191 du 27. 8. 1970, p. 5.

⁽⁶⁾ JO n° L 105 du 18. 4. 1974, p. 13.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1355/75 DE LA COMMISSION

du 28 mai 1975

arrêtant l'octroi d'aides au stockage privé et prorogeant la durée des contrats pour certains produits stockés dans le secteur de la viande de porcLA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 121/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1861/74 ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 6,considérant que les aides au stockage privé accordées en application du règlement (CEE) n° 1637/74 de la Commission, du 27 juin 1974, relatif aux conditions particulières de l'octroi d'aides au stockage privé dans le secteur de la viande de porc ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 775/75 ⁽⁴⁾, ont eu des effets favorables sur le marché du porc et que, dans les mois à venir, on peut s'attendre à une stabilisation des prix de la viande porcine; qu'il y a lieu, dès lors, de mettre fin aux aides au stockage privé dans le secteur de la viande de porc;

considérant toutefois que cette stabilisation des prix de marché peut être mise en péril par le déstockage au cours des prochaines semaines de quantités importantes de produits faisant l'objet de contrats en cours; qu'il est dès lors opportun de permettre aux intéressés

d'obtenir la prolongation de ces contrats pour une période appropriée;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. À partir du 15 juin 1975, il n'est plus donné suite aux demandes d'aides au stockage privé dans le secteur de la viande de porc.
2. Pour les produits visés à l'annexe et pour les contrats d'aides au stockage privé en cours le 15 juin 1975, la durée de stockage peut être prolongée d'un ou deux mois à la demande de l'intéressé.

Cette demande doit être présentée avant l'échéance du contrat et au plus tard le 30 juin 1975.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 mai 1975.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2283/67.

⁽²⁾ JO n° L 197 du 19. 7. 1974, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 173 du 28. 6. 1974, p. 62.

⁽⁴⁾ JO n° L 77 du 26. 3. 1975, p. 18.

ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Produits pour lesquels la durée des contrats d'aide au stockage privé peut être prolongée
ex 02.01 A III a) 1	Carcasses ou demi-carcasses, présentées sans tête, joues, gorges, panne, rognons, pieds avant, queue, hampe et moelle épinière, fraîches ou réfrigérées
ex 02.01 A III a) 2	Jambons non désossés, même découennés et dégraissés, frais ou réfrigérés
ex 02.01 A III a) 3	Épaules (jambons avant) non désossées, même découennées et dégraissées, fraîches ou réfrigérées
ex 02.01 A III a) 4	Longes non désossées, fraîches ou réfrigérées
ex 02.01 A III a) 5	Poitrines (entrelardés) même sans la couenne et les côtes, fraîches ou réfrigérées
ex 02.01 A III a) 6	Jambons, épaules, longes, désossés, frais ou réfrigérés
ex 02.05 A I	Lard dorsal, même sans la couenne, frais ou réfrigéré

RÈGLEMENT (CEE) N° 1356/75 DE LA COMMISSION
du 28 mai 1975

modifiant, pour quelques marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité,
les montants compensatoires monétaires fixés par le règlement (CEE) n° 539/75
de la Commission du 28 février 1975

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 974/71 du Conseil, du 12
mai 1971, relatif à certaines mesures de politique de
conjuncture à prendre dans le secteur agricole à la
suite de l'élargissement temporaire des marges de fluo-
tuation des monnaies de certains États membres⁽¹⁾,
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n°
475/75⁽²⁾, et notamment son article 6,

considérant que les montants compensatoires moné-
taires instaurés par le règlement (CEE) n° 974/71 ont
été fixés à compter du 3 mars 1975 par le règlement
(CEE) n° 539/75 de la Commission du 28 février
1975⁽³⁾, modifié à compter du 7 avril 1975 en ce qui
concerne la France par le règlement (CEE) n° 894/
75⁽⁴⁾, et à compter du 14 avril 1975 en ce qui
concerne l'Italie par le règlement (CEE) n° 932/75⁽⁵⁾;
qu'une vérification a fait apparaître que, lors du calcul
des montants compensatoires monétaires figurant à
l'annexe I partie 8 du règlement en cause et applica-
bles aux marchandises contenant du maïs destiné à la
fabrication de l'amidon, il n'a pas été tenu compte du
nouveau montant de 10,31 unités de compte servant
au calcul de la restitution à la production pour le
maïs ; qu'il y a donc lieu de modifier ce règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent règle-
ment sont conformes à l'avis du comité de gestion des
céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les montants compensatoires monétaires figurant à
l'annexe I partie 8 du règlement (CEE) n° 539/75 pour
les marchandises énumérées à l'annexe du présent
règlement, sont remplacés :

- à compter du 1^{er} avril 1975, en ce qui concerne les
montants publiés pour l'Allemagne, la Belgique, le
Luxembourg, les Pays-Bas, l'Irlande et le Royaume-
Uni,
- pour la période allant du 1^{er} au 6 avril 1975 en ce
qui concerne la France,
- pour la période allant du 1^{er} au 13 avril 1975 en ce
qui concerne l'Italie,

par ceux figurant à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa
publication au *Journal officiel des Communautés
européennes*.

Pour la période allant du 1^{er} avril 1975 jusqu'à l'entrée
en vigueur du présent règlement, il est applicable
seulement sur demande de l'intéressé.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 mai 1975.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

(1) JO n° L 106 du 12. 5. 1971, p. 1.

(2) JO n° L 52 du 28. 2. 1975, p. 28.

(3) JO n° L 57 du 3. 3. 1975, p. 2.

(4) JO n° L 86 du 7. 4. 1975, p. 1.

(5) JO n° L 92 du 14. 4. 1975, p. 1.

ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Montants à percevoir à l'importation et à octroyer à l'exportation			Montants à octroyer à l'importation et à percevoir à l'exportation			
	Allemagne DM/100 kg	Belgique/ Luxembourg FB/Flux/100 kg	Pays-Bas Fl./100 kg	Royaume-Uni £/100 kg	Irlande £/100 kg	Italie Lit./100 kg	France FF/100 kg
1	2	3	4	5	6	7	8
18.06 C I	13,49 ⁽¹⁾	48,00 ⁽¹⁾	3,30 ⁽¹⁾	2,146 ⁽¹⁾	1,500 ⁽¹⁾	873 ⁽¹⁾	9,12 ⁽¹⁾
19.04	8,58	26,00	1,80	1,480	1,193	835	6,15
29.04 C III a) 1	7,81	24,00	1,64	1,347	1,086	760	5,59
29.04 C III b) 1	11,12	34,00	2,33	1,919	1,547	1 082	7,97
35.05 A	8,58	26,00	1,80	1,480	1,193	835	6,15

⁽¹⁾ Montants applicables jusqu'au 20 avril 1975.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1357/75 DE LA COMMISSION

du 28 mai 1975

fixant les prix de seuil de certaines catégories de farines, gruaux et semoules pour la campagne 1975/1976

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des marchés
dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu
par le règlement (CEE) n° 665/75 ⁽²⁾, et notamment
son article 5 paragraphe 6,considérant que, en application de l'article 5 para-
graphe 5 du règlement précité, les prix de seuil des
farines de froment, de méteil et de seigle, ainsi que
des gruaux et semoules de froment, doivent être fixés
suivant les règles et pour les qualités type déterminées
aux articles 6, 7, 8 et 9 du règlement (CEE) n° 1397/
69 du Conseil, du 17 juillet 1969 ⁽³⁾, modifié par le
règlement (CEE) n° 1172/75 ⁽⁴⁾; que les calculs effec-
tués en application de ces règles conduisent aux prix
indiqués ci-dessous;considérant que les mesures prévues au présent règle-
ment sont conformes à l'avis du comité de gestion des
céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Pour la campagne de commercialisation 1975/1976,
les prix de seuil des produits visés à l'article 1^{er} sous e)
du règlement n° 120/67/CEE sont fixés comme suit :

	<i>Unités de compte par 1 000 kg</i>
Farine de froment et de méteil :	213,15
Farine de seigle :	214,05
Gruaux et semoules de froment tendre :	230,20
Gruaux et semoules de froment dur :	328,—

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août
1975.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 mai 1975.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.⁽²⁾ JO n° L 72 du 20. 3. 1975, p. 14.⁽³⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 6.⁽⁴⁾ JO n° L 117 du 7. 5. 1975, p. 5.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1358/75 DE LA COMMISSION

du 28 mai 1975

reportant la date de prise en charge de la viande bovine mise en vente par les organismes d'intervention au titre des règlements (CEE) n° 2073/74 et (CEE) n° 2320/74LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27
juin 1968, portant organisation commune des marchés
dans le secteur de la viande bovine⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1855/74⁽²⁾, et
notamment son article 7 paragraphe 3,considérant que le règlement (CEE) n° 2073/74 de la
Commission, du 5 août 1974, relatif à la vente à prix
fixé forfaitairement à l'avance de viande bovine
détenue par les organismes d'intervention⁽³⁾, et le
règlement (CEE) n° 2320/74 de la Commission, du 10
septembre 1974, relatif à la vente à prix fixé forfaitaire-
ment à l'avance de viande bovine détenue par les orga-
nismes d'intervention et destinée à être exportée⁽⁴⁾,
modifiés en dernier lieu par le règlement (CEE) n°
833/75⁽⁵⁾, fixent de tels prix pour la viande bovine
prise en charge par les organismes d'interventionavant le 15 février 1975 ; que la situation des stocks
est telle qu'il apparaît opportun de reporter cette date
jusqu'au 31 mars 1975 afin de faciliter la vente des
quantités de viande achetée par les organismes d'inter-
vention au cours de ces derniers mois ;considérant que les mesures prévues au présent règle-
ment sont conformes à l'avis du comité de gestion de
la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*La date du 15 février 1975 figurant à l'article 1^{er} para-
graphe 1 du règlement (CEE) n° 2073/74 et à l'article
1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2320/74 est
remplacée par la date du 31 mars 1975.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 1975.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 mai 1975.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.⁽²⁾ JO n° L 195 du 18. 7. 1974, p. 14.⁽³⁾ JO n° L 216 du 7. 8. 1974, p. 11.⁽⁴⁾ JO n° L 248 du 11. 9. 1974, p. 8.⁽⁵⁾ JO n° L 79 du 26. 3. 1975, p. 46.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1359/75 DE LA COMMISSION

du 28 mai 1975

modifiant les règlements (CEE) n°s 586/75, 783/75 et 784/75 relatifs à l'ouverture d'adjudications du prélèvement et/ou de la restitution à l'exportation pour le riz vers les pays tiersLA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 668/75 ⁽²⁾,vu le règlement (CEE) n° 2737/73 du Conseil, du 8 octobre 1973, définissant les règles générales à appliquer dans le secteur du riz en cas de perturbation ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 477/75 ⁽⁴⁾, et notamment son article 4 paragraphe 2,vu le règlement n° 366/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, établissant, pour le riz, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 478/75 ⁽⁶⁾, et notamment son article 3 *bis*,

considérant que des adjudications du prélèvement à l'exportation et/ou de la restitution à l'exportation de riz vers les pays tiers ont été ouvertes par les règlements de la Commission (CEE) n° 586/75 du 6 mars

1975 ⁽⁷⁾, (CEE) n° 783/75 du 26 mars 1975 ⁽⁸⁾ et (CEE) n° 784/75 du 26 mars 1975 ⁽⁹⁾; que ces règlements ont prévu dans leur article 1^{er} paragraphe 3 que les adjudications sont ouvertes jusqu'au 29 mai 1975; que les quantités sur lesquelles portent ces adjudications ne pouvant que difficilement être adjugées avant la date du 29 mai 1975, il s'est avéré opportun de prolonger l'ouverture des adjudications jusqu'à la date du 26 juin 1975;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*À l'article 1^{er} paragraphe 3 des règlements (CEE) n°s 586/75, 783/75 et 784/75, la date du 29 mai 1975 est remplacée par la date du 26 juin 1975.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 mai 1975.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.
⁽²⁾ JO n° L 72 du 20. 3. 1975, p. 18.
⁽³⁾ JO n° L 282 du 9. 10. 1973, p. 13.
⁽⁴⁾ JO n° L 52 du 28. 2. 1975, p. 33.
⁽⁵⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 34.
⁽⁶⁾ JO n° L 52 du 28. 2. 1975, p. 34.

⁽⁷⁾ JO n° L 61 du 7. 3. 1975, p. 31.
⁽⁸⁾ JO n° L 78 du 27. 3. 1975, p. 3.
⁽⁹⁾ JO n° L 78 du 27. 3. 1975, p. 7.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1360/75 DE LA COMMISSION

du 28 mai 1975

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables à l'acide salicylique, de la sous-position tarifaire 29.16 B I a), originaire des pays en voie de développement bénéficiaires des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3054/74 du Conseil du 2 décembre 1974

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3054/74 du Conseil, du 2 décembre 1974, portant ouverture de préférences tarifaires pour certains produits originaires de pays en voie de développement ⁽¹⁾, et notamment son article 4 paragraphe 2,

considérant que, en vertu de l'article 1^{er} paragraphe 3 dudit règlement, la suspension des droits de douane est accordée, pour chaque catégorie de produits, dans la limite d'un plafond communautaire, exprimé en unités de compte, égal au montant résultant de l'addition, d'une part, de la valeur des importations caf des produits en cause dans la Communauté, en 1971, en provenance des pays et territoires bénéficiaires de ce système, non compris ceux bénéficiant déjà de régimes tarifaires préférentiels divers accordés par la Communauté, et, d'autre part, de 5 % de la valeur des importations caf en 1972 en provenance des autres pays ainsi que des pays et territoires bénéficiant déjà de tels régimes; que, aux termes de l'article 2 paragraphe 1 dudit règlement, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment dès que le plafond susdit est atteint au niveau de la Communauté;

considérant que pour l'acide salicylique et selon les calculs effectués sur la base susrappelée, le plafond

s'établit à 99 000 unités de compte; que, le 26 mai 1975, les importations dans la Communauté desdits produits originaires des pays et territoires bénéficiaires des préférences tarifaires ont atteint, par imputation, le plafond précité; qu'il y a lieu, dès lors, compte tenu du but poursuivi par les dispositions dudit règlement (CEE) n° 3054/74 prévoyant le respect d'un plafond, de rétablir les droits de douane pour les produits en cause,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À partir du 1^{er} juin 1975 la perception des droits de douane suspendue en vertu du règlement (CEE) n° 3054/74 du Conseil, du 2 décembre 1974, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
29.16 B I a)	Acide salicylique

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 mai 1975.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI

⁽¹⁾ JO n° L 329 du 9. 12. 1974, p. 70.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1361/75 DE LA COMMISSION

du 28 mai 1975

instituant une taxe compensatoire à l'importation de concombres originaires de Bulgarie et de Roumanie

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2745/72⁽²⁾, et notamment son article 27 paragraphe 2 deuxième alinéa,

considérant que l'article 25 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72 prévoit que, si le prix d'entrée d'un produit importé en provenance d'un pays tiers se maintient pendant deux jours de marché successifs à un niveau inférieur d'au moins 0,5 unité de compte à celui du prix de référence, il est institué, sauf cas exceptionnel, une taxe compensatoire pour la provenance en cause ;

considérant que le règlement (CEE) n° 519/75 de la Commission, du 28 février 1975, fixant les prix de référence des concombres jusqu'à la fin de la campagne 1975⁽³⁾, fixe pour ces produits de la catégorie de qualité I le prix de référence à 37,39 unités de compte par 100 kg net pour le mois de mai 1975 ;

considérant que le prix d'entrée, pour une provenance déterminée, est égal au cours représentatif le plus bas ou à la moyenne des cours représentatifs les plus bas constatés pour au moins 30 % des quantités de la provenance en cause, commercialisés sur l'ensemble des marchés représentatifs pour lesquels des cours sont disponibles, ce ou ces cours étant diminués des droits et taxes visés à l'article 24 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1035/72 ; que la notion du cours représentatif est définie à l'article 24 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1035/72 ;

considérant qu'il y a lieu de constater les cours à prendre en considération sur les marchés représentatifs visés au règlement (CEE) n° 2118/74⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 385/75⁽⁵⁾, et d'affecter ces cours, le cas échéant, du coefficient fixé au paragraphe 2 premier tiret de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 519/75 ;

considérant que, pour les concombres bulgares et roumains, les prix d'entrée ainsi calculés se sont maintenus pendant deux jours de marché successifs à un niveau inférieur d'au moins 0,5 unité de compte à celui du prix de référence ; qu'une taxe compensatoire doit dès lors être instituée pour ces concombres ;

considérant que les prix d'entrée actuellement disponibles pour ces deux provenances conduisent à appliquer une taxe unique égale à la différence entre le prix de référence et la moyenne arithmétique des prix d'entrée moyens établis pour chaque provenance ; que, dès lors, il importe d'abroger le règlement (CEE) n° 1335/75 de la Commission, du 26 mai 1975, instituant une taxe compensatoire à l'importation des concombres originaires de Roumanie⁽⁶⁾ ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime il convient de retenir pour le calcul :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur parité effective,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées à l'alinéa précédent,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Il est perçu à l'importation de concombres (sous-position ex 07.01 P du tarif douanier commun) originaires de Bulgarie et de Roumanie une taxe compensatoire dont le montant est fixé à 8,31 unités de compte par 100 kg net.

2. Le règlement (CEE) n° 1335/75 est abrogé.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 mai 1975.

⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 291 du 28. 12. 1972, p. 147.

⁽³⁾ JO n° L 55 du 1. 3. 1975, p. 63.

⁽⁴⁾ JO n° L 220 du 10. 8. 1974, p. 20.

⁽⁵⁾ JO n° L 44 du 18. 2. 1975, p. 8.

⁽⁶⁾ JO n° L 135 du 27. 5. 1975, p. 15.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 mai 1975.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CEE) N° 1362/75 DE LA COMMISSION
du 28 mai 1975
modifiant le prélèvement spécial à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2476/74 ⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 608/72 du Conseil, du 23 mars 1972, établissant les règles d'application dans le secteur du sucre en cas de hausse sensible des prix sur le marché mondial ⁽³⁾, et notamment son article 1^{er} paragraphe 2,

considérant que les prélèvements spéciaux à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1791/74 ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1326/75 ⁽⁵⁾;

considérant que l'application des règles, critères et modalités rappelés dans le règlement (CEE) n° 1791/74, aux données dont la Commission dispose actuellement, conduit à modifier le prélèvement spécial à l'exportation actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le prélèvement spécial à l'exportation de sucre visé à l'article 16 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement n° 1009/67/CEE, fixé à l'annexe du règlement (CEE) n° 1791/74 modifié, est modifié conformément aux montants repris à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 mai 1975.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 mai 1975.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.
⁽²⁾ JO n° L 264 du 1. 10. 1974, p. 70.
⁽³⁾ JO n° L 75 du 28. 3. 1972, p. 5.
⁽⁴⁾ JO n° L 187 du 11. 7. 1974, p. 23.
⁽⁵⁾ JO n° L 133 du 24. 5. 1975, p. 65.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 28 mai 1975, modifiant le prélèvement spécial à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut

(UC/100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Montant du prélèvement spécial à l'exportation
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide : A. dénaturés : I. Sucres blancs II. Sucres bruts B. non dénaturés : I. Sucres blancs ex II. Sucres bruts à l'exclusion des sucres candis	7,50 5,50 (1) 7,50 5,50 (1)

(1) Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 1076/72.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1363/75 DE LA COMMISSION**du 28 mai 1975****modifiant le montant de l'aide pour les graines de colza et de navette**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1707/73⁽²⁾, et notamment son article 27 paragraphe 4,

considérant que le montant de l'aide visée à l'article 27 du règlement n° 136/66/CEE a été fixé par le règlement (CEE) n° 1322/75⁽³⁾;

considérant que, en l'absence du montant de la majoration mensuelle valable pour les mois de septembre et octobre 1975 pour le colza et la navette, le montant de l'aide, en cas de fixation à l'avance pour les mois de septembre et octobre 1975 pour ces produits, n'a pu être calculé que provisoirement sur la base de la majoration mensuelle valable pendant les mois de septembre et octobre 1974; que ce montant ne doit donc être appliqué que provisoirement et devra être confirmé ou remplacé dès que ladite majoration sera connue;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1322/75 aux données dont la Commission dispose actuellement conduit à modifier le montant de l'aide, pour les graines de colza et de navette, actuellement en vigueur, comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Le montant de l'aide visée à l'article 27 du règlement n° 136/66/CEE est fixé au tableau annexé au présent règlement.
2. Toutefois, le montant de l'aide en cas de fixation à l'avance pour les mois de septembre et octobre 1975 pour le colza et la navette sera confirmé ou remplacé avec effet au 29 mai 1975 pour tenir compte du montant de la majoration mensuelle pour les mois de septembre et octobre 1975.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 mai 1975.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 mai 1975.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 175 du 29. 6. 1973, p. 5.

⁽³⁾ JO n° L 133 du 24. 5. 1975, p. 55.

ANNEXE

Montants de l'aide applicable à partir du 29 mai 1975 pour les graines de colza et de navette (ex 12.01 du TDC) (UC/100 kg)

	<i>Graines de colza et de navette</i>
Montants de l'aide	4,785
Montants de l'aide en cas de fixation à l'avance :	
— pour le mois de mai 1975	4,785
— pour le mois de juin 1975	5,507
— pour le mois de juillet 1975	6,427
— pour le mois d'août 1975	6,499
— pour le mois de septembre 1975	6,729
— pour le mois d'octobre 1975	6,959

RÈGLEMENT (CEE) N° 1364/75 DE LA COMMISSION

du 28 mai 1975

fixant le prix du marché mondial pour les graines de colza et de navetteLA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22
septembre 1966, portant établissement d'une organisa-
tion commune des marchés dans le secteur des
matières grasses⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 1707/73⁽²⁾,vu le règlement (CEE) n° 1569/72 du Conseil, du 20
juillet 1972, prévoyant des mesures spéciales pour les
graines de colza et de navette⁽³⁾, modifié en dernier
lieu par le règlement (CEE) n° 3477/73⁽⁴⁾,vu le règlement (CEE) n° 2300/73 de la Commission,
du 23 août 1973, portant modalités d'application des
montants différentiels pour les graines de colza et de
navette et abrogeant le règlement (CEE) n° 1464/73⁽⁵⁾,
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n°
632/75⁽⁶⁾, et notamment son article 9 paragraphe 4,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 9 paragraphe 4
du règlement (CEE) n° 2300/73, la Commission doit
fixer le prix du marché mondial pour les graines de
colza et de navette ;considérant que le prix du marché mondial est fixé
conformément aux règles générales et critères rappelés
dans le règlement (CEE) n° 1322/75 de la Commis-
sion, du 23 mai 1975, fixant le montant de l'aide dansle secteur des graines oléagineuses⁽⁷⁾, modifié par le
règlement (CEE) n° 1363/75⁽⁸⁾ ;considérant que, afin de permettre le fonctionnement
normal du régime, il convient de retenir pour le calcul
du prix du marché mondial :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles
à l'intérieur d'un écart instantané maximal au
comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé
sur leur parité effective,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion
basé sur la moyenne arithmétique des cours de
change au comptant de chacune de ces monnaies,
constaté pendant une période déterminée, par
rapport aux monnaies de la Communauté visées à
l'alinéa précédent ;

considérant qu'il résulte de l'application de toutes ces
dispositions que le prix du marché mondial pour les
graines de colza et de navette doit être fixé comme
indiqué au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Le prix du marché mondial visé à l'article 9 para-
graphe 4 du règlement (CEE) n° 2300/73 est fixé au
tableau annexé au présent règlement.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 29 mai 1975.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 mai 1975.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.⁽²⁾ JO n° L 175 du 29. 6. 1973, p. 5.⁽³⁾ JO n° L 167 du 25. 7. 1972, p. 9.⁽⁴⁾ JO n° L 357 du 28. 12. 1973, p. 6.⁽⁵⁾ JO n° L 236 du 24. 8. 1973, p. 28.⁽⁶⁾ JO n° L 66 du 13. 3. 1975, p. 11.⁽⁷⁾ JO n° L 133 du 24. 5. 1975, p. 55.⁽⁸⁾ Voir page 26 du présent Journal officiel.

ANNEXE

Prix du marché mondial applicable à partir du 29 mai 1975 pour les graines de colza et de navette (ex 12.01 du tarif douanier commun)

	<i>UC/100 kg⁽¹⁾</i>
Prix du marché mondial :	19,825
Prix du marché mondial en cas de fixation à l'avance de l'aide :	
— pour le mois de mai 1975	19,825
— pour le mois de juin 1975	19,103
— pour le mois de juillet 1975	19,103
— pour le mois d'août 1975	19,031
— pour le mois de septembre 1975	19,031
— pour le mois d'octobre 1975	19,031

⁽¹⁾ Les taux de conversion de l'unité de compte en monnaie nationale, visés à l'article 9 paragraphe 5 sous a) du règlement (CEE) n° 2300/73, sont les suivants :

1 UC =	3,21978 DM
1 UC =	3,35507 Fl
1 UC =	48,6572 FB/Flux
1 UC =	5,64407 FF
1 UC =	7,57831 Dkr
1 UC =	0,602776 £ irlandaise
1 UC =	0,602776 £
1 UC =	876,079 Lit

EURONORM

La Commission des Communautés européennes (CECA) a publié les nouveaux EURONORM suivants en langues allemande, française, italienne et néerlandaise

			<i>Prix en unités de compte AMF</i>
EURONORM	25-72	Aciers de construction d'usage général	1,45
EURONORM	43-72	Tôles et bandes en aciers alliés pour chaudières et appareils soumis à pression — Nuances et qualités	1,00
EURONORM	49-72	Mesure de la rugosité des produits minces en acier laminés à froid et non revêtus	0,50
EURONORM	50-72	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage de l'azote dans les aciers — Méthode spectrophotométrique	0,85
EURONORM	74-72	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du cuivre dans les aciers et les fontes — Méthode photométrique	0,50
EURONORM	100-72	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du chrome dans les aciers et les fontes — Méthode photométrique	0,50
EURONORM	108-72	Fil-machine rond en acier pour articles de boulonnerie formés à froid — Dimensions et tolérances	0,85
EURONORM	109-72	Essais conventionnels de dureté Rockwell — Échelles Rockwell HRN et HRT — Échelles Rockwell HRB' et HR 30 T' pour produits minces	1,00
EURONORM	113-72	Aciers de construction soudables de qualité spéciale — Fascicules 1 à 3	2,00
EURONORM	114-72	Détermination de la résistance à la corrosion intergranulaire des aciers inoxydables austénitiques — Essai de corrosion en milieu acide sulfurique- sulfate cuivrique (essai dit de Monypenny-Strauß)	0,50
EURONORM	116-72	Détermination de la profondeur conventionnelle de trempe après chauffage superficiel	0,50
EURONORM	120-72	Tôles et bandes pour bouteilles à gaz soudées en acier	0,50
EURONORM	121-72	Détermination de la résistance à l'attaque intergranulaire des aciers inoxydables austénitiques — Essai de corrosion en milieu nitrique par mesure de perte de masse (Essai dit de Huey)	0,50

Nous reproduisons ci-après la liste de tous les EURONORM publiés jusqu'à présent :

Circulaire d'infor- mation n° 1		Échantillons types pour les analyses chimiques des produits sidérurgiques	0,85
EURONORM	1-55	Fontes et ferro-alliages	1,15
EURONORM	2-57	Essai de traction pour l'acier	0,85
EURONORM	3-55	Essai de dureté Brinell pour l'acier	0,50
EURONORM	4-55	Essai de dureté Rockwell échelles B et C pour l'acier	0,50
EURONORM	5-55	Essai de dureté Vickers pour l'acier	0,50
EURONORM	6-55	Essai de pliage pour l'acier	0,50
EURONORM	7-55	Essai de résilience Charpy pour l'acier	0,50
EURONORM	8-55	Valeurs de conversion approximatives de la durée et de la résistance à la traction de l'acier	0,50
EURONORM	9-55	Valeurs de conversion approximatives des allongements après rupture de l'acier	0,35
EURONORM	10-55	Valeurs de conversion approximatives des résiliences de l'acier	0,35
EURONORM	11-55	Essai de traction sur tôles et feuillards en acier d'une épaisseur de 0,5 mm inclus à 3 mm exclu	0,70
EURONORM	12-55	Essai de pliage des tôles et feuillards en acier d'épaisseur inférieure à 3 mm	0,50
EURONORM	13-55	Essai de pliage alterné des tôles et feuillards en acier d'épaisseur inférieure à 3 mm	0,50
EURONORM	14-67	Essai d'emboutissage à flans bloqués	0,50
EURONORM	15-70	Fil machine en acier non allié d'usage général, destiné au tréfilage ou à l'étirage — Examen de la surface	0,50
EURONORM	16-70	Fil-machine en acier non allié d'usage général, destiné au tréfilage ou à l'étirage — Nuances et qualités	0,85
EURONORM	17-70	Fil-machine en acier non allié d'usage général, destiné au tréfilage ou à l'étirage — Dimension et tolérances	1,70
EURONORM	18-57	Prélèvements et préparation des échantillons et des éprouvettes	0,50
EURONORM	19-57	Poutrelles IPE — Poutrelles à ailes parallèles	0,35

EURONORM	20-60	Définition et classification des nuances d'aciers	0,35
EURONORM	21-62	Conditions générales techniques de livraison pour les produits en acier . . .	0,50
EURONORM	22-70	Détermination ou vérification de la limite d'élasticité de l'acier à température élevée	0,85
EURONORM	23-71	Essai de trempabilité par trempe en bout de l'acier — Essai Jominy	1,15
EURONORM	24-62	Poutrelles normales et profilés en U normaux — Tolérances de laminage . . .	0,35
EURONORM	26-63	Essais conventionnels de dureté Rockwell pour tôles et feuillards minces en acier	0,50
EURONORM	27-70	Désignation conventionnelle des aciers (deuxième édition)	0,85
EURONORM	28-69	Tôles et bandes en aciers non alliés pour chaudières et appareils soumis à pression — Nuances et qualités	0,85
EURONORM	29-69	Tôles en acier laminées à chaud d'épaisseur égale ou supérieure à 3 mm — Tolérances sur les dimensions, la forme et le poids	0,85
EURONORM	30-69	Demi-produits pour forges en aciers de construction d'usage général — Nuances et qualités	0,85
EURONORM	31-69	Demi-produits pour forges — Tolérances sur les dimensions, la forme et le poids	0,50
EURONORM	32-66	Tôles minces en acier doux non allié pour emboutissage ou pliage à froid — Norme de qualité	1,00
EURONORM	33-70	Tôles et larges bandes d'épaisseur inférieure à 3 mm, en acier doux non allié pour emboutissage ou pliage à froid — Tolérances sur les dimensions et sur la forme	0,85
EURONORM	34-62	Poutrelles à larges ailes à faces parallèles — Tolérances de laminage	0,35
EURONORM	35-62	Barres et laminés marchands d'usage courant — Tolérances de laminage . . .	0,35
EURONORM	36-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone total dans les aciers et les fontes — Méthode gravimétrique après combustion dans un courant d'oxygène	0,50
EURONORM	37-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone total dans les aciers et les fontes — Méthode gazométrique après combustion dans un courant d'oxygène	0,85
EURONORM	38-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone de trempe et du graphite dans les aciers et les fontes — Méthodes gravimétrique et volumétrique après combustion dans un courant d'oxygène	0,35
EURONORM	39-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du manganèse dans les aciers et les fontes — Méthode titrimétrique après oxydation au persulfate	0,50
EURONORM	40-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du silicium total dans les aciers et les fontes — Méthode gravimétrique	0,50
EURONORM	41-65	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du phosphore dans les aciers et les fontes — Méthode alcalimétrique	0,70
EURONORM	42-66	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du soufre dans les aciers et les fontes — Méthode après combustion dans un courant d'oxygène	0,70
EURONORM	44-63	Poutrelles IPE laminées à chaud — Tolérances de laminage	0,35
EURONORM	45-63	Essai de choc sur éprouvette bi-appuyée à entaille en V	0,50
EURONORM	46-68	Feuillards à chaud en aciers doux non alliés — Norme de qualité, prescriptions générales	1,00
EURONORM	47-68	Feuillards à chaud en aciers de construction d'usage général — Norme de qualité	1,15
EURONORM	48-65	Feuillards laminés à chaud en aciers non alliés — Tolérances sur les dimensions, la forme et le poids	0,50
EURONORM	51-70	Bandes laminées à chaud de largeur égale ou supérieure à 600 mm — Tolérances sur les dimensions, la forme et le poids	0,50
EURONORM	52-67	Vocabulaire du traitement thermique	6,35
EURONORM	53-62	Poutrelles à larges ailes à faces parallèles	0,35
EURONORM	54-63	Petits fers U laminés à chaud	0,35
EURONORM	55-63	Fers T à ailes égales et à coins arrondis laminés à chaud	0,35
EURONORM	56-65	Cornières à ailes égales et à coins arrondis laminés à chaud	0,50
EURONORM	57-65	Cornières à ailes inégales et à coins arrondis laminées à chaud	0,50
EURONORM	58-64	Plats laminés à chaud pour usages généraux	0,35

EURONORM 59-64	Carrés laminés à chaud pour usages généraux	0,35
EURONORM 60-65	Ronds laminés à chaud pour usages généraux	0,35
EURONORM 61-71	Hexagones laminés à chaud	0,35
EURONORM 65-67	Barres rondes laminées à chaud pour vis et rivets	0,35
EURONORM 66-67	Demi-ronds et demi-ronds aplatis, laminés à chaud	0,35
EURONORM 67-69	Plats à boudins laminés à chaud	0,35
EURONORM 70-71	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du manganèse dans les aciers et les fontes — Méthode photométrique	0,85
EURONORM 71-71	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du manganèse dans les aciers et les fontes — Méthode électrométrique	0,50
EURONORM 72-71	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage de l'aluminium dans les aciers — Méthode gravimétrique	0,85
EURONORM 76-66	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du silicium dans les aciers et les fontes — Méthode spectrophotométrique	0,50
EURONORM 77-63	Fer noir et fer blanc en feuilles — Normes de qualité	0,85
EURONORM 78-63	Fer noir et fer blanc en feuilles — Tolérances sur dimensions	0,70
EURONORM 79-69	Définitions et classification des produits sidérurgiques par formes et dimensions	0,85
EURONORM 80-69	Aciers pour armatures passives du béton — Prescriptions de qualité	0,85
EURONORM 81-69	Ronds à béton lisses laminés à chaud — Dimensions, poids, tolérances	0,35
EURONORM 83-70	Aciers pour trempe et revenu — Prescriptions de qualité	2,15
EURONORM 84-70	Aciers de cémentation — Prescriptions de qualité	1,85
EURONORM 85-70	Aciers de nitruration — Prescriptions de qualité	0,85
EURONORM 86-70	Aciers pour trempe par induction et au chalumeau — Prescriptions de qualité	1,65
EURONORM 87-70	Aciers de décolletage — Prescriptions de qualité (fascicules 1 à 4)	1,80
EURONORM 88-71	Aciers inoxydables — Prescriptions de qualité	1,65
EURONORM 89-71	Aciers alliés pour ressorts formés à chaud et traités — Prescriptions de qualité	1,15
EURONORM 90-71	Aciers pour soupapes d'échappement de moteurs à combustion interne — Prescriptions de qualité	0,85
EURONORM 91-70	Grandes plats laminés à chaud — Tolérances sur les dimensions, la forme et le poids	0,50
EURONORM 93-71	Barres rondes, carrées, plates et hexagonales laminées à chaud — Tolérances de laminage	0,50
EURONORM 98-71	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du manganèse dans le ferro-manganèse — Méthode électrométrique	0,50
EURONORM 103-71	Détermination micrographique de la grosseur du grain ferritique ou austénitique des aciers	3,00
EURONORM 104-70	Détermination de la profondeur de décarburation des aciers de construction non alliés et faiblement alliés	0,50
EURONORM 105-71	Détermination et vérification de la profondeur conventionnelle de cémentation	0,50
EURONORM 106-71	Bandes et tôles magnétiques à grains non orientés laminées à froid et à chaud	1,65

Ces publications peuvent être obtenues dans les pays membres par l'intermédiaire des instituts nationaux de normalisation, à savoir :

Pour la république fédérale d'Allemagne :

Beuth-Vertrieb GmbH
Burggrafenstr. 4-7, 1 Berlin 30

Pour la Belgique et le Luxembourg :

Institut belge de normalisation — IBN —
29, avenue de la Brabançonne, 1040 Bruxelles

Pour la France :

Association française de normalisation — AFNOR —
Tour Europe, Cedex 7, 92 080 Paris - La Défense

Pour l'Italie :

Ente nazionale italiano di unificazione — UNI —
Piazza A. Diaz, 2, Milan

Pour les Pays-Bas :

Nederlands Normalisatie-Instituut — NNI —
Polakweg 5, Rijswijk (ZH).

Les intéressés résidant dans les pays tiers sont priés de s'adresser à l'Office des publications officielles des Communautés européennes, boîte postale 1003 — Luxembourg 1.